



RAPPORT DE Mme TRÉARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n°827 du 17 décembre 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-11.295

Décision attaquée : 15 mai 2023 de la cour d'appel de Bordeaux

**M. [Y][R]
C/
la société MAGI**

1 - Rappel des faits et de la procédure

Le 7 mai 2020, M. [R] a conclu avec la société Magi un contrat de location d'un véhicule, pour une durée de 10 mois, moyennant le paiement d'un loyer de 250 euros par mois et d'une caution d'un montant de 700 euros.

Le véhicule, rapidement tombé en panne, a été récupéré par la société Magi.

Le 2 juillet 2020, M. [R] a assigné la société Magi devant le tribunal judiciaire de Bergerac en résolution du contrat de location du 7 mai 2020, aux fins de voir juger réputée non écrite la clause du contrat de location relative à la reconnaissance de l'état satisfaisant du véhicule et en paiement de diverses sommes.

La société Magi n'a pas comparu.

Par un jugement réputé contradictoire¹ du 10 novembre 2020, le tribunal judiciaire de Bergerac a :

- débouté M. [R] de l'ensemble de ses demandes présentées à l'encontre de la société Magi,
- condamné M. [R] aux entiers dépens.

M. [R] a interjeté appel. La société Magi, assignée par remise de l'acte à l'étude, n'a pas constitué avocat.

Par un arrêt du 15 mai 2023, la cour d'appel de Bordeaux a, notamment :

- confirmé le jugement ;

Y ajoutant,

- rejeté la demande faite au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamné M. [R] aux entiers dépens.

C'est la décision attaquée par un **pourvoi de M. [R]**.

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° Y2411295 Du 05 février 2024 ☒ Aide juridictionnelle : demande formée le 6/06/23 par M. [R] ; décision notifiée le 13/12/23
Mémoire ampliatif	Déposé le 05 juin 2024 (article 700 CPC : 3 000 € c/ la société MAGI sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article 700 du code de procédure civile). ☒ <u>Signification à une partie non constituée</u> : la SCP LGA prise en sa qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la SAS MAGI, n'a pas constitué avocat ; le mémoire ampliatif lui a été signifié le 14/06/24, remise à personne habilitée
Pas de constitution en défense	défendeur en liquidation judiciaire

La procédure semble régulière, et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

¹ Le jugement indique qu'elle a été « régulièrement citée à l'audience » mais ne précise pas selon quelle modalité. Indiquant que le jugement est « réputé contradictoire », cette mention fait présumer d'une remise à personne

2.1 - Premier moyen

M. [R] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce que soit réputée non écrite une clause du contrat de location conclu le 7 mai 2020 avec la société Magi, et de rejeter, en conséquence, ses demandes tendant à constater un défaut de délivrance imputable à la société Magi, au prononcé de la résolution du contrat et à ce que la société Magi soit condamnée à lui verser la somme totale de 7 700 euros, alors :

« 1°/ que dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, est de manière irréfragable présumée abusive et est dès lors interdite, la clause ayant pour objet ou pour effet d'accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée est conforme ou non aux stipulations du contrat ; qu'est dès lors présumée abusive de manière irréfragable la clause qui affirme que le client reconnaît louer un véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route, accordant ainsi au seul vendeur professionnel le droit de déterminer si le véhicule est conforme aux stipulations du contrat ; qu'en se bornant à énoncer, pour juger que n'était pas abusive la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agréé le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule », que le contrat souscrit entre les parties comportait un risque à la charge de M. [R] en ce qu'il lui revenait d'examiner le véhicule lors de sa prise en charge, mais que son attention avait été attirée sur l'examen nécessaire du véhicule, ce qui permettait de rétablir l'équilibre entre les parties sur ce point, **sans rechercher, comme elle y était invitée, si la clause n'était pas présumée abusive de manière irréfragable, en ce qu'elle accordait au seul vendeur professionnel le droit de déterminer si le véhicule était conforme aux stipulations du contrat**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code de la consommation ;

2°/ que dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, est de manière irréfragable présumée abusive et est dès lors interdite, la clause ayant pour objet ou pour effet de supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ; qu'est dès lors présumée abusive de manière irréfragable la clause qui présume que le véhicule loué et ses accessoires sont dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route, rendant alors plus complexe pour le consommateur de rapporter la preuve contraire de l'existence d'un défaut de conformité, ce qui a pour effet de limiter son droit à réparation ; qu'en se bornant à énoncer, pour juger que n'était pas abusive la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agréé le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client

dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule », que le contrat souscrit entre les parties comportait un risque à la charge de M. [R] en ce qu'il lui revenait d'examiner le véhicule lors de sa prise en charge, mais que son attention avait été attirée sur l'examen nécessaire du véhicule, ce qui permettait de rétablir l'équilibre entre les parties sur ce point, **sans rechercher, comme elle y était invitée, si la clause n'était pas présumée abusive de manière irréfragable en ce qu'elle limitait le droit à réparation de M. [R] en présumant l'absence de tout défaut de conformité**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code de la consommation ;

3°/ dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, est de manière irréfragable présumée abusive et est dès lors interdite, la clause ayant pour objet ou pour effet d'interdire au consommateur le droit de demander la résolution du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ; qu'est dès lors présumée abusive de manière irréfragable la clause qui a pour effet d'interdire au consommateur le droit de demander la résolution du contrat en ce qu'elle présume l'absence de défaut de conformité de la chose louée ; qu'en se bornant à énoncer, pour juger que n'était pas abusive la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agréé le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule », que le contrat souscrit entre les parties comportait un risque à la charge de M. [R] en ce qu'il lui revenait d'examiner le véhicule lors de sa prise en charge, mais que son attention avait été attirée sur l'examen nécessaire du véhicule, ce qui permettait de rétablir l'équilibre entre les parties sur ce point, **sans rechercher, comme elle y était invitée, si la clause n'était pas présumée abusive de manière irréfragable en ce qu'elle avait pour effet, en présumant l'absence de défaut de conformité, d'interdire au consommateur le droit de demander la résolution du contrat**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 212-1 et R. 212-1 du code de la consommation ;

4°/ qu'en toute hypothèse est abusive la clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; **qu'en énonçant**, pour juger que n'était pas abusive la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agréé le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule », **que n'était pas établi un déséquilibre contractuel au détriment de M. [R] après avoir pourtant constaté que cette clause dérogeait au droit commun et que le contrat souscrit entre les parties comportait un risque à la charge de M. [R] en ce qu'il lui revenait d'examiner le véhicule lors de sa prise en charge, ce dont il**

résultait qu'il existait un déséquilibre significatif au détriment du consommateur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article L. 212-1 du code de la consommation ;

5°/ qu'est abusive la clause qui a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat ; qu'en énonçant, pour juger que n'était pas abusive la clause selon laquelle « le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agréé le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule », **qu'aucune disposition n'interdisait à M. [R], qui était chargé d'examiner le véhicule lors de sa prise en charge, de recourir à un sachant, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants et a, dès lors, violé l'article L. 212-1 du code de la consommation.**

2.2 - Second moyen

M. [R] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à ce qu'il soit constaté un défaut de délivrance imputable à la société Magi, et de l'avoir, en conséquence, débouté de sa demande en résolution du contrat de location conclu le 7 mai 2020 avec la société Magi, et en paiement de la somme totale de 7.700 euros, alors :

« 1°/ que la preuve d'un défaut de conformité étant libre et pouvant être rapportée par tous moyens, elle peut résulter d'un fait constant, non contesté par le défendeur à l'action ; qu'en énonçant, pour écarter l'existence d'un défaut de conformité, qu'il n'était pas établi de panne de l'automobile louée par une pièce versée aux débats, **laquelle n'était pourtant pas contestée par la société Magi**, défenderesse à l'action, la cour d'appel a violé [l'article 1351 du code civil](#), ensemble [l'article 4 du code de procédure civile](#) ;

2°/ qu'est affecté d'un défaut de délivrance conforme le véhicule loué qui ne satisfait pas aux conditions imposées par le code de la route ; qu'en énonçant, pour écarter l'existence d'un défaut de conformité, que M. [R] ne s'était pas montré particulièrement vigilant et attentif lors de la prise de possession du véhicule litigieux, comme le contrat de location le prévoyait pourtant, et qu'aucune disposition ne lui interdisait de recourir à un sachant, **la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, et a, dès lors, violé les articles [1719](#) et [1720](#) du code civil.** »

3 - Propositions de rejet non spécialement motivé

En application de l'article 1014 du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur certains griefs, qui sont irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation, pour les raisons suivantes :

2ème moyen :

Le moyen pris de la violation des articles 1351 du code civil et 4 du code de procédure civile estime en sa première branche que la preuve d'un défaut de conformité étant libre et pouvant être rapportée par tous moyens, elle pouvait résulter de la circonstance que la panne de l'automobile n'était pas contestée par la société Magi et constituait ainsi un fait constant.

La société Magi n'a jamais comparu au cours de cette procédure. Ayant été citée par une remise en étude en cause d'appel, son défaut de comparution ne saurait être analysée comme une absence de contestation de tous les faits allégués par le demandeur. Le moyen n'est pas sérieux.

Sur la 2ème branche, le moyen qui attaque des motifs surabondants n'est pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt. En effet, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions (article 6 du code de procédure civile) et c'est en raison de cette carence de l'acquéreur que la demande a été rejetée. La cour d'appel a, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve, retenu qu'il n'était pas établi de panne de l'automobile louée par une pièce versée aux débats, ni les faits nécessaires à une résiliation du contrat objet du litige. Ce motif suffit à justifier le rejet.

Le moyen n'est donc manifestement pas de nature à permettre la cassation de l'arrêt attaqué, en son chef de dispositif rejetant la demande de résiliation et d'indemnisation.

4 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Appréciation du caractère abusif d'une clause insérée dans un contrat de location par laquelle le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route et met à la charge du client l'indication de toute réserve sur l'état du véhicule dans l'espace dédié à cet effet au recto du contrat au moment de la prise en charge du véhicule.

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

⇒ Les textes invoqués

• article [L. 212-1 du code de la consommation](#),² dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 :

« Dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

²version en vigueur depuis le 10 octobre 2016

Sans préjudice des règles d'interprétation prévues aux articles 1188, 1189, 1191 et 1192 du code civil, le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque les deux contrats sont juridiquement liés dans leur conclusion ou leur exécution.

L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission des clauses abusives, détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Un décret pris dans les mêmes conditions, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies. »

• [article R. 212-1](#) du code de la consommation

« Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

4° Accorder au seul professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou les services fournis sont conformes ou non aux stipulations du contrat ou lui conférer le droit exclusif d'interpréter une quelconque clause du contrat ;

(...)

6° Supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations ;

7° Interdire au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien ou de son obligation de fourniture d'un service ;

(..)

12° Imposer au consommateur la charge de la preuve, qui, en application du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat. »

⇒ Les principes applicables en matière de clauses abusives et la jurisprudence rendue en la matière

Il sera rappelé que la réglementation précitée est issue de la transposition en droit interne de la [directive n° 93/13/ CEE du 5 avril 1993](#) concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.³

Le juge européen considère qu'il lui revient d' « interpréter les critères généraux utilisés par le législateur communautaire pour définir la notion de clause abusive » ([CJCE, arrêt du 1 avril 2004](#), *Freiburger Kommunalbauten*, C-237/02).

Aussi a-t-il dégagé des lignes directrices à cette fin, dont il ressort que :

- la notion de « déséquilibre significatif » au détriment du consommateur doit être appréciée à travers une analyse des règles nationales applicables en l'absence d'accord entre les parties, afin d'évaluer si, et, le cas échéant, dans quelle mesure, le contrat place le consommateur dans une situation juridique moins favorable par rapport à celle prévue par le droit national en vigueur ([CJUE, arrêt du 14 mars 2013](#), *Aziz*, C-415/11).

- Il s'ensuit que le déséquilibre significatif doit s'apprécier par comparaison aux règles applicables en l'absence de clause, c'est-à-dire en comparaison des règles légales supplétives. Le déséquilibre significatif pourra donc naître du fait qu'en l'absence de clause, le consommateur se serait trouvé dans une situation beaucoup plus favorable. De même, "l'existence d'un « déséquilibre significatif » ne requiert pas nécessairement que les coûts mis à la charge du consommateur par une clause contractuelle aient à l'égard de celui-ci une incidence économique significative au regard du montant de l'opération en cause, mais peut résulter du seul fait d'une atteinte suffisamment grave à la situation juridique dans laquelle ce consommateur, en tant que partie au contrat, est placé en vertu des dispositions nationales applicables, que ce soit sous la forme d'une restriction au contenu des droits que, selon ces dispositions, il tire de ce contrat ou d'une entrave à l'exercice de ceux-ci ou encore de la mise à sa charge d'une obligation supplémentaire, non prévue par les règles nationales." ([CJUE, arrêt du 16 janvier 2014](#), *Constructora Principado*, C-226/12).

- la question de savoir si un tel déséquilibre significatif existe ne saurait donc se limiter à une appréciation économique de nature quantitative, reposant sur une comparaison entre le montant total de l'opération ayant fait l'objet du contrat, d'une part, et les coûts mis à la charge du consommateur par cette clause, d'autre part. (même arrêt précité, point 22)

Le juge national tient compte des lignes directrices établies par la jurisprudence européenne et procède à une appréciation *in concreto* de l'existence du déséquilibre. Il dispose également des listes réglementaires établies par [le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009](#)

³ issue de la loi n° 95-96 du 1er février 1995, modifiée par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, qui a procédé à la transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993

- l'une qualifiée de « grise », prévue à [l'article R. 132-2 du code de la consommation](#) devenu [l'article R. 212-2 du même code](#)⁴, présume simplement abusives les clauses qui y figurent, laissant ainsi au professionnel la faculté d'administrer la preuve contraire et au juge son pouvoir d'appréciation.

- l'autre de « noire » prévue à [l'article R. 132-1 du code de la consommation](#), devenu [l'article R.212-1](#) du même code (précité), qui ne ménage aucune preuve contraire au professionnel et prive le juge de tout pouvoir d'appréciation.

La Commission des clauses abusives a adopté une recommandation en ce domaine [Recommandation n°96-02 du 14 juin 1996](#) relative aux locations de véhicules automobiles (BOCCRF 3 sept.1996) comportant l'analyse suivante :

- « Considérant quant à la remise du véhicule que le bailleur est tenu de remettre un bien conforme à l'usage auquel il est destiné ; que diverses clauses stipulent que le locataire reconnaît prendre le véhicule » en bon état de marche et de carrosserie » ou encore » en parfait état d'entretien » ; que le consommateur n'a aucun moyen de vérifier avant la prise de possession et donc au moment de la signature du contrat l'état technique réel du véhicule ; que de telles clauses risquent de priver le locataire de tout recours postérieur en cas d'avarie alors qu'aucun état descriptif n'est réalisé par les parties ; qu'elles semblent en conséquence dispenser le loueur de son obligation de délivrance et que de ce fait elles sont abusives comme déséquilibrant le contrat du moins relativement à tous les défauts qui ne sont pas apparents et notamment mécaniques ; »

Elle a ainsi recommandé :

« Que soient éliminées des contrats de location de véhicule automobile les clauses ayant pour objet ou pour effet de :

5° Présumer que le locataire prend le véhicule en bon état de marche et de carrosserie ou en parfait état d'entretien sans réserver les défauts non apparents notamment mécaniques ; »

A cet égard il sera rappelé que, même si ses décisions n'ont aucun caractère contraignant et que les recommandations de la Commission des clauses abusives ne sont pas génératrices de règles dont la méconnaissance ouvre la voie de la cassation (1re Civ., 13 novembre 1996, pourvoi n° 94-17.369, Bulletin 1996, I, n° 399), la Commission des clauses abusives joue un rôle majeur en matière de détection de l'abus et participe à la définition du périmètre des clauses abusives, sauf à observer que s'il peut s'inspirer des recommandations ou avis de la commission (1re Civ., 10 février 1998, pourvoi n° 96-13.316, Bull. 1998, I, n° 53, 1re Civ., 19 juin 2001, pourvoi n° 99-13.395, Bulletin civil 2001, I, n° 181 1re Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-15.646, Bull. 2006, I, n° 488), le juge peut également s'en écarter (1re Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-15.890, Bull. 2006, I, n° 489

⁴en vigueur depuis le 01 juillet 2016

) et doit, en toute hypothèse, caractériser l'existence d'un déséquilibre significatif au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation

Sur l'application des textes précités en jurisprudence (illustrations clauses jugées abusives)

- les clauses qui fixent des plafonds d'indemnisation inférieurs aux plafonds réglementaires (prévus dans le contrat type applicable en matière de transport public routier de marchandises, de manière supplétive en l'absence de convention écrite conclue entre les parties) et n'accordent ainsi pas une indemnisation conforme ou supérieure aux dispositions supplétives qu'elles évincent, sont abusives (1re Civ., 8 novembre 2023, pourvoi n° 21-22655, au Bulletin, *Chronopost*)

- la clause limitant la garantie d'un laboratoire photographique, en cas de non-exécution de sa prestation de développement et de tirage, à la remise d'une pellicule vierge et à son tirage gratuit faute pour le client d'avoir déclaré que les travaux avaient une importance exceptionnelle "afin de faciliter une négociation de gré à gré", en ce qu'elle était rédigée en des termes susceptibles de laisser croire au consommateur qu'elle autorisait seulement la négociation du prix de la prestation et qu'elle avait pour effet d'affranchir le prestataire de service de toute responsabilité moyennant le versement d'une somme modique (1re Civ., 19 juin 2001, pourvoi n° 99-13.395, Bulletin civil 2001, I, n° 181- Avis de la Commission des clauses abusives n° 95-01 relatif à la responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'un film photographique, BOCCRF 6 juillet 1996)

- La clause ayant pour objet de supprimer ou de réduire le droit à réparation du préjudice subi par le consommateur en cas de manquement du professionnel à l'une de ses obligations est présumée abusive de manière irréfragable (1re Civ., 11 décembre 2019, pourvoi n° 18-21.164, publié au bulletin, en l'espèce il s'agissait d'une clause de limitation de valeur des biens dans un contrat de déménagement).

- la clause qui met à la charge du consommateur une preuve qui incombe au professionnel en vertu du droit commun (1re Civ., 12 mai 2016, pourvoi n° 14-24.698, Bull. 2016, I, n° 111, concernant des clauses d'un contrat d'assurance prévoyant que sont exclus de la garantie les dommages occasionnés sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si l'assuré ou ses ayants droit prouvent que l'accident est sans relation avec cet état, alors qu'en vertu du droit commun, il appartiendrait à l'assureur d'établir que l'accident était en relation avec l'état alcoolique du conducteur)

- la clause qui fait peser sur le locataire la quasi-totalité des dépenses incombant « normalement » au bailleur en sa qualité de propriétaire et qui déroge aux dispositions supplétives des articles 1719, 2 , et 1720, alinéa 2, du code civil (3e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.523, Bull. 2015, III, n° 136),

- la clause qui confère au professionnel vendeur un avantage excessif, en lui laissant en fait l'appréciation du délai de livraison et en réduisant le droit à réparation prévu par l'article 1610 du code civil au bénéfice de l'acquéreur non professionnel en cas

de manquement par le vendeur à son obligation essentielle de délivrance dans le temps convenu(1^{re} Civ 16 juillet 1987 Bull Civ I n° 226)

- la clause qui prévoit que la garantie cesse lorsque le propriétaire néglige les prescriptions d'entretien du véhicule qui doit être effectué obligatoirement dans un atelier agréé par le constructeur et selon ses directives, une telle clause ayant pour objet et pour effet, en raison de la généralité de sa formulation, d'exonérer le constructeur de sa garantie contractuelle alors même que la défaillance ou le défaut du véhicule pour lequel le consommateur revendiquerait cette garantie serait sans lien avec les travaux effectués par un réparateur indépendant du réseau de distribution, créant ainsi un déséquilibre entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur : 1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-15.646, Bull. 2006, I, n° 488 (et pour une illustration de clause valable 1^{re} Civ., 5 juillet 2005, pourvoi n° 04-10.779 pour une clause qui pas en soi n'avait pas en soi pour effet d'imposer au consommateur le choix du professionnel chargé de l'entretien du véhicule ni d'exclure toute garantie conventionnelle dans le cas où l'entretien et le contrôle ne seraient pas effectués par le réseau de la marque puisqu'elle imposait seulement au consommateur dans ce dernier cas, de rapporter la preuve que la défaillance au titre de laquelle était sollicitée la garantie contractuelle n'était pas due à un entretien non conforme aux standards de la marque ou à un défaut de contrôle).

- la clause résolutoire de plein droit du contrat de prêt consenti par un employeur en cas de cessation des fonctions du salarié, dès lors que cette résiliation « pour une cause extérieure » au contrat de prêt expose le consommateur « à une aggravation soudaine des conditions de remboursement et à une modification substantielle de l'économie du contrat de prêt » et qui déroge à une situation juridique du droit commun plus favorable subordonnant la résiliation du prêt à la défaillance de l'emprunteur(1^{re} Civ., 5 juin 2019, pourvoi n° 16-12.519, publié)

En revanche,

- la clause imposant au non professionnel ou au consommateur un délai de prescription pour agir en dénonciation de défauts de conformité apparents inférieur à celui fixé par la loi n'a pas été jugée abusive, aucune règle d'ordre public n'interdisant aux parties liées par un contrat de vente en l'état futur d'achèvement de fixer un délai pour agir en réparation des défauts de conformité apparents 3^e Civ., 9 juillet 2014, pourvoi n° 13-21.024

⇒ Sur les obligations du loueur fondées sur le droit commun (rappel)

Le [Répertoire de droit commercial](#) ⁵rappelle que **le contrat de location d'une automobile est fondé pour l'essentiel sur le droit commun** des conventions et plus spécifiquement sur le droit commun **du bail si ses règles sont compatibles avec la location mobilière** qu'aux termes d'une jurisprudence ancienne (Cass. civ. 16 août 1882, DP 1883.1.213, S. 1884.1.33, note A. Esmein ; Cass. 1^{re} civ. 22 juill. 1968, D. 1968.622).

⁵Automobile- Denis VOINOT – Octobre 2004 (actualisation : Mai 2025)

Aux termes de [l'article 1719 du code civil](#) :

« Le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée et, s'il s'agit de son habitation principale, un logement décent. Lorsque des locaux loués à usage d'habitation sont impropres à cet usage, le bailleur ne peut se prévaloir de la nullité du bail ou de sa résiliation pour demander l'expulsion de l'occupant ;

2° D'entretenir cette chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ; (...) »

Aux termes de [l'article 1720 du code civil](#) :

« Le bailleur est tenu de délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. »

Il est jugé que l'obligation résultant de l'article 1719, 3°, ne cesse qu'en cas de force majeure (Civ. 3e, 9 oct. 1974, n° 73-11.721, Bull. civ. III, n° 345 ; D. 2021. 1922) et que, sans préjudice de l'obligation continue d'entretien de la chose louée, les vices apparus en cours de bail, et que le preneur était, par suite des circonstances, seul à même de constater, ne sauraient engager la responsabilité du bailleur que si, informé de leur survenance, celui-ci n'a pris aucune disposition pour y remédier (Civ. 3e, 13 oct. 2021, n° 20-19.278, publié).

Le Répertoire précité précise que le loueur doit assurer au locataire la jouissance paisible de l'automobile⁶ et que cette obligation principale fait peser sur son débiteur plusieurs obligations accessoires :

« A - Obligation de délivrance

234. Mise à disposition d'un véhicule. - Le bailleur est tenu de délivrer une chose « en bon état de réparations de toute espèce » (C. civ., art. 1720 et 1721).

(...)

236. Aptitude du véhicule. - Le bailleur est ensuite tenu de délivrer une automobile qui soit apte à l'usage auquel elle est destinée. Pour un véhicule, cela signifie qu'il doit être en état de circuler sans réparation conformément à l'article 1720 du code civil.

237. (...) La réception du véhicule par le locataire vaut preuve de la délivrance (Cass. com. 3 janv. 1995, Contrats, conc., consom. 1996.64, note L. Leveneur).

⁶ On signalera également que la jurisprudence rappelle avec constance que « l'obligation du bailleur d'assurer au preneur une jouissance paisible de la chose louée » ne cesse qu'en cas de force majeure (Civ. 3e, 29 avr. 2009, n° 08-12.261, Dalloz actualité, 18 mai 2009, obs. Y. Rouquet ; D. 2010. 1168, obs. N. Damas ; AJDI 2009. 875 , obs. V. Zalewski).

238. Aménagement conventionnel. - Mais l'obligation de délivrance est fondée sur des dispositions supplétives. En effet, l'article 1720 du code civil pose une règle à laquelle il peut être dérogé par convention particulière (Cass. 3e civ. 7 févr. 1978, Bull. civ. III, n° 71 ; Cass. soc. 11 oct. 1962, Bull. civ. IV, no 709 : « par des clauses expresses le bailleur peut s'exonérer de l'obligation de délivrer la chose louée en bon état et de l'entretenir pour l'usage auquel elle est destinée, ces obligations n'étant pas de l'essence des contrats de louage »). Il est donc tout à fait possible de délivrer un véhicule « en l'état » (Cass. 3e civ. 6 juin 1978, n°77-11.020, D. 1979.461, note H. C.) »

Le Répertoire de droit civil, Bail⁷ précise :

« 149. L' article 1720, alinéa 1er, du code civil oblige le bailleur à « délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce ». À défaut de stipulation contractuelle contraire, le bailleur a l'obligation de délivrer un bien qui satisfasse les règles de sécurité exigées par la loi et les mises aux normes. Cette exigence tend à recouper, et à être englobée dans celle développée par la jurisprudence quant à la conformité de la délivrance : une chose répondant aux exigences des normes légales sera à la fois en bon état de réparation et conforme à la destination prévue (V. not. Civ. 3e, 5 juin 2002, préc.). Sont fréquentes les clauses par lesquelles le preneur déclare connaître le bien et l'accepter dans l'état où il se trouve (Civ. 3e, 12 nov. 1975, Bull. civ. III, no 327), mais elles n'exonèrent pas pour autant le bailleur de son obligation tenant à délivrer un bien conforme à l'usage convenu, celui-ci pouvant nécessiter certaines réparations qui restent alors à sa charge (par ex. : 3e Civ., 2 juillet 2003, pourvoi n° 01-16.246, Bulletin civil 2003, III, n° 141. – Civ. 3e, 20 janv. 2009, no 07-20.854 ; RDC 2009. 1495, obs. Grimaldi ; RTD com. 2009. 694, obs. Kendérian).

Stéphane PRIGENT⁸ rappelle également que :

« **172. Délivrance en bon état.** - L'article 1720 , alinéa 1er, du code civil, prévoit que le bailleur est tenu de « délivrer la chose en bon état de réparations de toute espèce ». Cette obligation, différente de l'entretien, n'implique aucune distinction entre les réparations : le bailleur les supporte toutes. (...) la clause prévoyant que le preneur accepte de prendre les lieux en l'état ne signifie pas que le bailleur est dispensé de tout entretien pendant le bail (rappr. Civ. 3e, 18 mars 1992, no 90-12.809 , Bull. civ. III, no 88). Une telle clause est néanmoins licite, elle n'a pour portée que d'empêcher le preneur de demander la remise en état des lieux et de limiter l'obligation du bailleur au seul maintien de l'état initial accepté (rappr. Soc. 11 oct. 1962, no 61-11.459, Bull. civ. IV, no 709 ; Gaz. Pal. 1962. 2. 311). »

⇒ La clause litigieuse

« Le client reconnaît louer le véhicule et ses accessoires dans un état satisfaisant aux conditions imposées par le code de la route. En signant le présent contrat, le client agrée le véhicule dans l'état dans lequel il se trouve tel que mentionné au recto

⁷ Carole AUBERT DE VINCELLES ; Cyril NOBLOT – Septembre 2018 (actualisation : Mai 2025)

⁸ Répertoire de droit civil, Bail rural – novembre 2023 (actualisation mai 2025)

des présentes et s'oblige à le restituer dans le même état de marche et dans le même état esthétique. Toute réserve sur l'état du véhicule doit être formulée par le client dans l'espace dédié à cet effet au recto du présent contrat au moment de la prise en charge du véhicule. »

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments qu'il reviendra à la Cour d'apprécier la portée du premier moyen.

Dans l'hypothèse d'une cassation prononcée sur le 1^{er} moyen, celle-ci pourrait intervenir sans renvoi par application des articles L. 411-3, alinéa 2 du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

En revanche, si en application de l'article 624 du code de procédure civile, la cassation du chef de dispositif d'un arrêt entraîne celle du chef de dispositif qui s'y rattache par un lien de dépendance, il sera observé que le rejet des demandes de résiliation et indemnitaires a été fondé sur des motifs autonomes tenant à l'absence de preuve de l'avarie du véhicule. **La cassation pourrait ainsi n'être que partielle.**